

DECRET N° 2011-712 DU 21 OCTOBRE 2011

portant admission à la retraite à titre de régularisation du Lieutenant-colonel TOKOU Norbert Corneille des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la loi n°88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 le modifiant et complétant;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°97-315 du 17 juillet 1997 portant admission à la retraite de deux (02) Officiers des Forces Armées Béninoises ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 septembre 2011.

N

ST

DECRETE

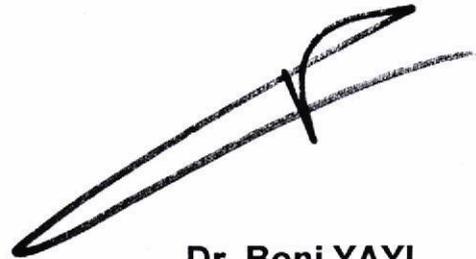
Article 1^{er} : Conformément à la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la loi n°88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée, en vigueur jusqu'au 25 juin 2006, le Lieutenant-colonel **TOKOU Norbert Corneille**, qui a bénéficié d'une reconstitution de carrière par décret n°2010-559 du 31 décembre 2010, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 2001 à titre de régularisation.

Article 2: La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°97-315 du 17 juillet 1997 portant admission à la retraite de deux (02) Officiers des Forces Armées Béninoises uniquement en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **TOKOU Norbert Corneille**, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

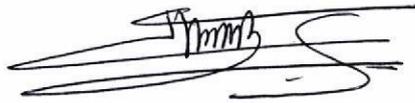
Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO




Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

AMPLIATIONS : PR (ATCR) : 06 - AN : 04 - CC : 02 - CS : 01 - HAAC : 02 - CES : 02 - HCJ : PM/CCAGEPPDDDS 4 02 -
MECDN: 04 - MEF : 04 - AUTRES MINISTERES : 23 - SGG : 04 - DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI : 05 - BN-DAN-DLC : 03 -
GCONB-DCCT-INSAE : 03 - BCP-CSM-IGAA : 03 - UAC-ENAM-FADESP : 03 - UNIPAR-FDSP : 03 - - JO : 02.

